

## Communauté d'Agglomération Dracénoise

Arrondissement de Draguignan



JMM/JM

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
78	78	75

Objet de Délibération :

**Maintien de l'imposition de TEOM sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération Dracénoise**

### EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Communautaire

-----  
Séance du 19 mai 2005  
-----

L'an deux mille cinq et le dix-neuf mai à 18h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Max PISELLI, Maire de Draguignan, Vice-président du Conseil Général.

**PRESENTS :**

PISELLI Max, MARIANI Barthélemy, LECOINTE Jacques, ALLARI Gérard, ROUVIER Georges, ZEKRI Hubert, PIANETTI Claude, GUERRINI Xavier, GRAS Raymond, BLANC Pierre, VIGNAL Patrick, ANTONA Dominique, MEISSONNIER René, GIRAUD André, MARTINEZ Encarnacion, ACCARISIO Danielle, BADO Lionel, BLANC Nadia, BOLLINI Roger, CARLETTI Jean-Louis, CARZOLI Max, CHILINI Bernard, DAHOT Luc, DAHOT Marie Paule, DAVID Danièle, DOLCI Angèle, GEAY Danielle, GENDROT Lucien, GOZZERINO Max, LEFOL Jeannine, LEMAIRE Fabienne, LEMAT Jean, LEPAGE Claude, MANCHIA Jean-Luc, MARTIN Hugues, MATHIEU Elisabeth, MERLE Marie-Rose, MIGLIOLI Jean-Bernard, MILESI Jean-Marc, NAPOLITANO Michel, ORLANDINI Isabelle, PASSERIN Louis, PESCE Thierry, SANTONI Jean Daniel, SERRA Raphaël, TAXIL Pierre, UGHETTO Bernard, VACHALD Sabine, VARO Guy, VIGIER Alain, ZANOTTI Mireille, RANCHIER France

**REPRESENTES :**

ROSÉ Yves pouvoir à GENDROT Lucien, COLLOMBAT Pierre-Yves pouvoir à CHILINI Bernard, BARRE Françoise pouvoir à ROUVIER Georges, ALDEGUER Christian pouvoir à LEFOL Jeannine, BAIGES Alain pouvoir à VIGIER Alain, AUDIBERT-TROIN Olivier pouvoir à SANTONI Jean Daniel, BELKADI Richard pouvoir à LEMAIRE Fabienne, BRISSI Alain pouvoir à GUERRINI Xavier, DESPREZ Danielle pouvoir à ZANOTTI Mireille, DOZOLME Martine pouvoir à CARZOLI Max, FERRANDO Gaston pouvoir à ORLANDINI Isabelle, GALLIANO Gilbert pouvoir à ALLARI Gérard, GREGOIRE Denis pouvoir à BLANC Nadia, IGLESIA Sylvie pouvoir à GIRAUD André, KATCHADOURIAN Eva pouvoir à GEAY Danielle, LLORCA Solange pouvoir à PISELLI Max, MARCHETTI Olivier pouvoir à DAHOT Luc, PLOUARD Stéphane pouvoir à MIGLIOLI Jean-Bernard, ROSELLO Annie pouvoir à MARIANI Barthélemy, SANCHEZ Mario pouvoir à VARO Guy, SAUTTER Edouard pouvoir à LECOINTE Jacques, VERRIEZ Jack pouvoir à TAXIL Pierre, WENGER Daniel pouvoir à MARTINEZ Encarnacion,

**ABSENTS :**

PEIRON Jean, RENOUT Marianne, MICHEL Christian

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Jean- Bernard MIGLIOLI

**RAPPORTEUR : Monsieur Xavier GUERRINI**

L'article 68 de la loi de finance rectificative pour 2004 modifie l'article 1521 – III du Code Général des Impôts et indique que « sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leur groupement, les locaux situés dans la partie où ne fonctionne pas le service des ordures ménagères sont exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ».

Il est donc possible de maintenir l'imposition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les parties du territoire où il est considéré par la jurisprudence et des services fiscaux qui auront fait leur doctrine officielle, que le service ne fonctionne pas.

Il s'agit des secteurs éloignés de plusieurs centaines de mètres des points de collecte.

Néanmoins, le service étant assuré notamment au niveau de l'enlèvement, du transport, du traitement des déchets déposés mais aussi de la collecte sélective en apport volontaire et de la collecte en déchèterie, ce qui représente une part non négligeable du coût total du service, il apparaît juste que le contribuable participe à son financement.

En conséquence, il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'instaurer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans la partie du territoire où le service d'enlèvement des ordures ménagères est considéré comme non assuré.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE d'adopter cette délibération.

Fait à Draguignan, le 19 mai 2005

**Max PISELLI**

**PRESIDENT**

**MAIRE DE DRAGUIGNAN**

**VICE-PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAR**

*Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.*